



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET D'EPINAL**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Anne DROUCHE, directrice des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Éric FALEYEUX, capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur David JACOB, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Antonio IACCARINO, commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane DODEUX, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Xavier GABRIEL, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique GALLO, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique BOUCHER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Régis CABASSET, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur André ERSFELD, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François GUERLAIN, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques HESTIN, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à Madame Carole LAMBING, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Ali MAOUCHÉ, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre MARTIN, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

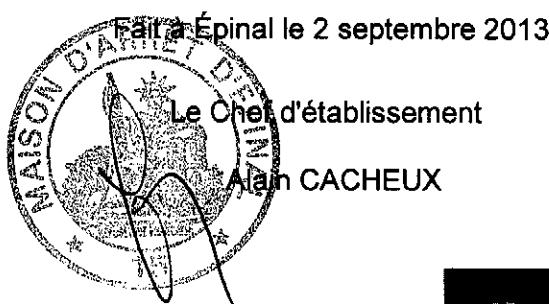
Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien MAYER, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry OUDOT, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier PANATO, major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Le Crét d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Sources textuelles Code de Procédure Pénale	Majorats et Premiers surveillants
Lieutenants	Commandant	Adjoint au chef de détention	Adjoint au chef de détention
		D. 267 R. 57-7-83	X
		D.90	X X X X X X
		R. 57-6-24	X X X X X X
		D.93	X X X X X X
		D.94	X X X X X X
		D. 370	X X X X X X
		R. 57-9-12	X X X X X X
		R. 57-9-17	X X X X X X
		D. 308	X X X X X X
		D. 446	X X X X X X
		D. 259	X X X X X X
		R. 57-8-6	X X X X X X
		D. 273	X X X X X X
		D. 459-3	X X X X X X
		R. 57-7-79	X X X X X X
		D. 269	X X X X X X
		R. 57-7-82	X X X X X X
		D. 283-3	X X X X X X
		R.57-7-18	X X X X X X
		R.57-7-22	X X X X X X
		R.57-7-15	X X X X X X
		R.57-7-6	X X X X X X
		R. 57-7-8	X X X X X X

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement d'un emploi	D. 432-4	X	
Suspension d'un emploi	D.432-4	X	X
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	

Fait à Epinal le 2 septembre 2013

